

## N° 5176

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992

\* \* \*

(Dépôt: le 8.7.2003)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Texte des amendements .....	2
5) Avis du Conseil d'Etat (17.6.2003) .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Sont approuvés les amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver les amendements à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle fut amendée par la Conférence du 8 septembre 1992.

Il s'agit de modifier l'article 17 et l'article 18 en ce sens que ce sera le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qui assurera la prise en charge des dépenses des membres du Comité contre la torture créé par cette Convention.

Les membres du Comité contre la torture percevront des émoluments qui seront prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

A l'heure actuelle, les dépenses des membres du Comité étaient prises en charge par les Etats Parties.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

- i) Supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18;
- ii) Insérer en tant que nouveau paragraphe 4 de l'article 18 la disposition libellée dans les termes ci-après:  
 „4. Les membres du Comité créé par la présente Convention perçoivent des émoluments qui sont prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.“; et
- iii) Renommer l'actuel paragraphe 4 de l'article 18 qui devient ainsi le paragraphe 5.

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2003)

Par dépêche en date du 23 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des amendements à approuver.

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par la loi du 31 juillet 1987, institue en son article 17 un Comité contre la torture. Aux termes du paragraphe 7 de ce même article, les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité. De même, le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention dispose que les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que frais de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 de l'article 18, qui prévoit précisément la mise à disposition du Comité du personnel et des installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Les dispositions précitées sont supprimées, et remplacées par un nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 18 (l'actuel

paragraphe 4 dudit article devenant le paragraphe 5), prévoyant que les membres du Comité créé par la présente Convention perçoivent des émoluments qui sont prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Les amendements en question ne sont apparemment pas encore entrés en vigueur à défaut d'un nombre suffisant d'acceptations (voir article 29 de la Convention). Le Conseil d'Etat recommande en tout cas l'adoption du projet de loi sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

